



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de production d'électricité photovoltaïque »
sur la commune de Saint-André-de-Corcy
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4664

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4664, déposée complète par la Régie Service Energie (RSE) le 1^{er} septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire des panneaux photovoltaïques, sur une parcelle en zone naturelle (N) de la commune de Saint-André-de-Corcy (01), actuellement partiellement occupée par la station d'épuration de la commune, pour une superficie totale de 4 790 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux d'environ 6 mois :

- fondation sur pieux battus et fondation hors sol ;
- mise en place des structures support et des panneaux photovoltaïques ;
- mise en place d'une clôture périphérique ;
- mise en place d'une réserve d'eau de 30m³ et d'une aire d'aspiration ;
- création des voies de circulation avec aire de retournement ;
- pose et raccordement du poste de transformation et du point de livraison ;
- installation d'une haie en bordure nord limitrophe de la route départementale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie de la zone d'implantation : 4 790 m² ;
- surface projetée au sol des modules : 3 280 m² ;
- puissance installée : 680kWc ;
- production annuelle prévue : 750 MWh ;
- nombre de tables : 38 ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de la zone humide protégée par la convention de Ramsar « La Dombes » ;
- au sein des zones spéciales de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) « La Dombes » identifiées au titre des sites Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », et à environ 200 m de la ZNIEFF de type 1 « Étangs de la Dombes » ;
- à proximité immédiate d'un ruisseau, la Sereine, qui longe la limite sud de la parcelle du projet et qui est en lien avec plusieurs étangs, le ruisseau et les étangs étant identifiés comme zones humides dans l'inventaire départemental des zones humides de l'Ain ;

Considérant que le dossier mentionne que le projet s'installe sur une parcelle accueillant actuellement la station d'épuration communale, laquelle station d'épuration fait par ailleurs l'objet de travaux afin d'en construire une nouvelle, au sein de la même parcelle ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le dossier contient une analyse bibliographique des études réalisées à proximité du site, qui montre la présence d'espèces à enjeux notamment des espèces protégées, en particulier des oiseaux, des amphibiens et de la flore ;
- le dossier précise qu'une visite du site a été réalisée sur une journée (en juin 2023) avec pour objectif de déterminer les potentiels enjeux ou espèces sur la parcelle du projet ;
- il précise néanmoins que lors de cette visite, des travaux avaient lieu sur cette parcelle (travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration), et que « *du fait de l'activité des travaux, et de la végétation basse sur la partie herbacée encore existante, aucune espèce particulière n'a été identifiée sur le site* » ;
- ainsi, le dossier ne permet pas d'appréhender le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels du site, ni les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et les zones humides ;
- en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le dossier mentionne la distance de 15 à 20 m entre les panneaux photovoltaïques et le ruisseau en contrebas, ainsi que la conservation des arbres aux abords du ruisseau (les arbres conservés ne sont pas quantifiés ni localisés sur un plan) ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux naturels, la biodiversité et les zones humides ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les impacts cumulés du projet avec les travaux sur la station d'épuration sur la même parcelle, en particulier les incidences liées aux phases travaux de ces deux projets ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Installation de production d'électricité photovoltaïque situé sur la commune de Saint-André-de-Corcy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial en matière de milieux naturels, biodiversité et zones humides et évaluer les incidences potentielles du projet sur ces milieux ;
 - définir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur les milieux naturels, ainsi que le suivi associé à ces mesures ;

- analyser les impacts cumulés du projet avec les travaux sur la station d'épuration localisée sur la même parcelle, et prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées afin de limiter ces impacts cumulés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de production d'électricité photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4664 présenté par la Régie Service Energie (RSE), concernant la commune de Saint-André-de-Corcy (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 octobre 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

